

*Ministère des Soins de longue durée  
Division des opérations relatives aux soins  
de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins  
de longue durée*

*District du Nord*  
159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E6A5  
Téléphone : 800 663-6965

## Rapport public initial

<b>Date d'émission du rapport :</b> 27 août 2024
<b>Numéro d'inspection :</b> 2024-1316-0001
<b>Type d'inspection :</b> Incident critique
<b>Titulaire de permis :</b> Riverside Health Care Facilities Inc.
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> EMO Health Centre, Emo

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 30 août 2024  
L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 21 et 22 août 2024  
L'inspection concernait :

- Incident critique : n° 00110496 – Écllosion de maladie entérique

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

**Non-respect du :** sous-alinéa 93(2)b)(ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

*Ministère des Soins de longue durée  
Division des opérations relatives aux soins  
de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins  
de longue durée*

*District du Nord*  
**159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E6A5  
Téléphone : 800 663-6965**

## Entretien ménager

.

Paragraphe 93(2) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :

(ii) les fournitures et appareils, y compris les appareils d'aide personnelle, les appareils fonctionnels et les aides pour changer de position,

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le nettoyage et la désinfection des fournitures et des appareils soient faits conformément aux instructions du fabricant.

## Justification et résumé

Les démarches d'observation effectuées dans le foyer ont permis de constater que le désinfectant utilisé dans l'ensemble du foyer pour l'assainissement des fournitures et appareils était périmé.

*Ministère des Soins de longue durée  
Division des opérations relatives aux soins  
de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins  
de longue durée*

*District du Nord*  
**159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E6A5  
Téléphone : 800 663-6965**

Les entretiens avec une personne responsable de la prévention et du contrôle des infections, avec la ou le gestionnaire et avec l'administratrice ou l'administrateur du foyer ont permis de confirmer qu'il faut éviter d'utiliser du désinfectant périmé dans le foyer.

**Sources :** Démarches d'observation et entretiens avec une personne responsable de la prévention et du contrôle des infections, avec la ou le gestionnaire et avec l'administratrice ou l'administrateur du foyer.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

**Non-respect de :** l'alinéa 102(15)1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(15) – Sous réserve du paragraphe (16), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus 69 lits, au moins 17,5 heures par semaine.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections désignée en application du présent article soit présente chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement pendant au moins 17,5 heures par semaine.

Ministère des Soins de longue durée  
Division des opérations relatives aux soins  
de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins  
de longue durée

District du Nord  
159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E6A5  
Téléphone : 800 663-6965

## Justification et résumé

L'examen des horaires de travail des titulaires de la fonction de personne responsable de la prévention et du contrôle des infections a permis de confirmer que deux personnes responsables de la prévention et du contrôle des infections travaillant sur place se partagent cette fonction et que le nombre total d'heures qu'elles passent sur place est inférieur à 17,5 heures par semaine.

Les entretiens avec une personne responsable de la prévention et du contrôle des infections et avec l'administratrice ou l'administrateur ont permis de confirmer qu'à l'heure actuelle, le foyer ne respecte pas l'exigence selon laquelle les personnes responsables de la prévention et du contrôle des infections doivent être présentes au foyer pendant au moins 17,5 heures par semaine.

**Sources :** Examen des horaires de travail des personnes responsables de la prévention et du contrôle des infections et entretiens avec une personne responsable de la prévention et du contrôle des infections et avec l'administratrice ou l'administrateur.

## **AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

### **Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Ministère des Soins de longue durée  
Division des opérations relatives aux soins  
de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins  
de longue durée

District du Nord  
159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E6A5  
Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que toutes les recommandations que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* soient respectées dans le foyer.

Plus précisément, aux termes des *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, entrées en vigueur en avril 2024 (p. 28), les désinfectants pour les mains à base d'alcool ne doivent pas être périmés.

### **Justification et résumé**

Les démarches d'observation effectuées dans le foyer ont permis de constater que du désinfectant pour les mains à base d'alcool périmé était utilisé à l'entrée principale du foyer et que du désinfectant de ce type périmé avait été employé pendant le service d'un repas.

Les entretiens avec une personne responsable de la prévention et du contrôle des infections, avec la ou le gestionnaire et avec l'administratrice ou l'administrateur ont permis de confirmer qu'il faut éviter d'utiliser du désinfectant pour les mains à base d'alcool périmé dans le foyer.

**Sources :** Démarches d'observation et entretiens avec une personne responsable de la prévention et du contrôle des infections, avec la ou le gestionnaire et avec l'administratrice ou l'administrateur du foyer.